



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la formation  
et des affaires culturelles DFAC  
Direktion für Bildung  
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, CH-1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06  
www.fr.ch/dfac

Directive de la Direction de la formation et des affaires culturelles

---

## **Soutien aux arts de la scène**

### Table des matières

1. Bases légales
2. Champ d'application
3. Lieu de la première présentation
4. Règles particulières en lien avec le financement du projet de création
5. Charges générales liées à l'octroi d'une aide à la création
6. Conditions pour l'octroi d'une aide à la création à un requérant domicilié hors du canton
7. Intérêt d'un projet de création
8. Degré professionnel d'un projet de création
9. Règles de pondération des frais subventionnables en cas d'activité salariée annexe des artistes
10. Conditions liées au financement du projet de création
11. Délais particuliers pour le dépôt d'une demande d'aide à la création
12. Règle particulière pour la détermination du montant de la subvention
13. Conditions particulières pour l'octroi d'une aide à la création à un projet d'art scénique présenté en première à l'extérieur du canton
14. Règle particulière pour l'octroi d'une aide pluriannuelle à la création (art. 13 RAC) à une troupe de théâtre ou de danse

## 1. Bases légales

- > [Loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991](#) (LAC)
- > [Règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007](#) (RAC)
- > [Ordonnance du 2 juillet 2012 concernant l'octroi d'aides ponctuelles à la création en faveur des compagnies théâtrales confirmées.](#)

## 2. Champ d'application

Cette directive est applicable à toutes les demandes d'aides ponctuelles à la création ([art. 12 RAC](#)) en faveur des arts de la scène (théâtre, danse, opéra, comédie musicales, arts circassiens), à l'exception du point 14 qui contient une règle particulière pour l'octroi d'une aide pluriannuelle à la création ([art. 13 RAC](#)).

Est réservée [l'ordonnance du 2 juillet 2012 concernant l'octroi d'aides ponctuelles à la création en faveur des compagnies théâtrales confirmées.](#)

## 3. Lieu de la première présentation

L'octroi d'une aide à la création est subordonné à la condition que le lieu de la première représentation soit situé sur le territoire fribourgeois. Sont réservées les «*Conditions particulières pour l'octroi d'aides à la création à des projets de création présentées en première à l'extérieur du canton*». ([voir ci-dessous point 13](#)).

## 4. Règles particulières en lien avec le financement du projet de création

### 4.1 Soutien de la collectivité locale ou régionale

L'octroi d'une aide à la création est subordonné à la condition que la collectivité locale ou régionale directement concernée apporte également un soutien financier direct ou indirect au(x) producteur(s) de la création. Par soutien financier indirect, il faut entendre l'octroi d'une subvention au lieu où est produite la création.  
(cf. [art.10 al. 1 LAC](#))

### 4.2 Entrée gratuite et collecte

L'octroi d'une aide à la création en faveur d'une représentation scénique prévoyant une entrée gratuite ou une collecte est en principe exclu, en application des [art. 2 al 1 et art. 5 lit. b LAC](#) – des exceptions peuvent néanmoins être consenties pour des manifestations qui sont dans l'impossibilité de prévoir une entrée payante, sous réserve d'une évaluation approfondie par la Commission des affaires culturelles.

## 5. Charges générales liées à l'octroi d'une aide à la création

### 5.1 Délai de réalisation du projet de création

Sauf accord préalable du Service de la culture, le projet de création doit être réalisé dans un délai d'une année dès la décision d'octroi de la subvention. Passé ce délai, le bénéficiaire a l'obligation de rembourser la subvention.  
(cf. [art.10 al. 2 et art. 11 LAC](#))

### 5.2 Production des comptes liés à la création

L'octroi d'une aide à la création est lié à la charge de produire les comptes du projet soutenu dans un délai de quatre mois dès sa réalisation. Ces comptes doivent être approuvés par un organe de révision compétent. Ce délai peut être prolongé en accord avec le Service de la culture.  
(cf. [art. 10 al. 2 LAC](#))

## 6. Conditions pour l'octroi d'une aide à la création à un requérant domicilié hors du canton

Selon [l'art. 12 al. 2 litt.a RAC](#), une aide à la création peut être accordée à la condition que le requérant ou la requérante ait son domicile légal dans le canton ; si tel n'est pas le cas, le projet doit avoir une relation étroite avec la vie culturelle du canton.

Pour satisfaire à l'exigence de « relation étroite avec la vie culturelle du canton », le projet de création doit notamment remplir les conditions cumulatives suivantes :

- > il associe des intervenants domiciliés dans le canton ;
- > il est produit ou coproduit par un lieu d'accueil fribourgeois ;
- > il est soutenu financièrement par le canton de domicile du requérant.

Dans ce cas, l'aide du canton ne peut être supérieure à celle apportée par le lieu d'accueil fribourgeois et/ou à celle apportée par le canton de domicile du requérant.

En particulier, le seul fait que le lieu de création soit situé sur le territoire fribourgeois ne suffit pas pour remplir l'exigence de « relation étroite avec la vie culturelle du canton ».

## 7. Intérêt d'un projet de création

Dans le cadre de leurs compétences respectives, il appartient au groupe d'évaluation pour l'attribution d'aides ponctuelles à la création en faveur des compagnies théâtrales confirmées (ci-après : le groupe d'évaluation) et à la commission cantonale des affaires culturelles (ci-après : la commission) d'examiner si un projet de création professionnelle est digne d'intérêt au sens de [l'art. 12 al. 2 litt. b RAC](#).

Si le groupe d'évaluation ou la commission concluent à l'absence d'un tel intérêt, elles doivent le motiver dans leur préavis transmis à la Direction de la formation et des affaires culturelles (ci-après : la Direction), laquelle en informe le requérant dans sa décision.

## 8. Degré professionnel d'un projet de création

Le requérant doit justifier d'une formation professionnelle achevée et exercer une part prépondérante de son activité professionnelle dans le domaine d'expression concerné.

(cf. [l'art. 12 al. 2 litt. c RAC](#))

Par ailleurs, le projet de création doit associer une part prépondérante d'intervenants artistiques professionnels pour pouvoir bénéficier d'une aide à la création.

Pour les deux cas, il appartient au groupe d'évaluation ou à la commission d'examiner, si la condition de la « prépondérance » est remplie.

Est cependant exclu l'octroi d'aides à la création à des projets réalisés dans le cadre d'une formation professionnelle ou en tant que travail de fin d'études.

## 9. Règles de pondération des frais subventionnables en cas d'activité salariée annexe des artistes

Lorsqu'un(e) artiste professionnel(le) associé(e) au projet de création exerce une activité salariée de plus de 50% dans son domaine d'expression artistique (p.ex. professeur de chant, d'arts visuels, de danse, etc.), le groupe d'évaluation ou la commission peuvent pondérer le montant des frais liés à son engagement dans le projet de création pour le calcul de la subvention.

(cf. [art. 5 litt. b LAC](#))

Si l'activité salariée est exercée à plein temps, seul un montant maximal de Fr. 3'000.- est pris en compte pour le calcul de l'aide à la création.

## 10. Conditions liées au financement du projet de création

Selon [l'art. 12 al. 2 litt. d RAC](#), le requérant ou la requérante doit être en mesure de financer au minimum la moitié du coût total du projet de création.

En particulier, une première aide à la création (aide au départ) n'est attribuée que si les recettes propres (billetterie, vente de produits liés au projet de création, cotisations de membres) représentent au moins 15% des recettes totales.

A partir de la deuxième demande de création, les recettes propres (billetterie, vente de produits liés au projet de création, cotisations de membres) doivent représenter au moins 20% des recettes totales.

## 11. Délais particuliers pour le dépôt d'une demande d'aide à la création

En application de [l'art. 9 RAC](#), les demandes de subventions doivent être adressées au Service au moins trois mois avant la première représentation scénique du projet artistique envisagé. Le Service de la culture peut refuser d'entrer en matière sur la demande si ce délai n'est pas respecté.

Est expressément réservé le délai particulier prévu à [l'art 8 al.1 de l'ordonnance concernant l'octroi d'aides ponctuelles à la création en faveur des compagnies théâtrales confirmées](#).

## 12. Règle particulière pour la détermination du montant de la subvention

Une aide à la création d'un montant de plus de Fr. 15'000.- peut être octroyée à un projet de création scénique à la condition que le requérant puisse

- > attester que sa création précédente a bénéficié d'au moins deux engagements en plus du lieu de création,  
ou
- > garantir, pour la création faisant l'objet de la requête, au moins deux engagements en plus du lieu de création.

Ne sont pas soumis à cette règle les projets de création scénique

- > qui, compte tenu de leur nature, ne sont pas destinés à être présentés ailleurs que dans leur lieu de création  
ou
- > qui s'inscrivent dans le cadre d'un événement extraordinaire (p.ex. : anniversaire, acte officiel).

## 13. Conditions particulières pour l'octroi d'une aide à la création à un projet d'art scénique présenté en première à l'extérieur du canton

Une aide à la création pour un projet d'art scénique présenté en première à l'extérieur du canton est octroyée aux conditions cumulatives suivantes:

- > La création est coproduite par le lieu de création à l'extérieur du canton ;
- > une part significative des intervenants a son domicile légal dans le canton de Fribourg;
- > la création fera l'objet d'au moins trois représentations dans le canton de Fribourg ;
- > le requérant s'engage à faire figurer le logo de l'Etat sur tous les supports liés au projet de création (affiches, flyers, programmes etc.).

L'aide du canton ne peut dépasser celle apportée par le coproducteur extérieur au canton.

14. Règle particulière pour l'octroi d'une aide pluriannuelle à la création ([art. 13 RAC](#)) à une troupe de théâtre ou de danse

L'activité d'une troupe de théâtre ou de danse est jugée prioritaire au sens de [l'art. 13 al. 3 litt. b RAC](#), si la troupe est dirigée par un/e metteur/e en scène ou un/e chorégraphe domicilié(e) dans le canton et pouvant justifier de deux mises en scène ou chorégraphies professionnelles durant les trois dernières années.

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022.

Sylvie Bonvin-Sansonnens  
Conseillère d'Etat, Directrice